

**Analyse et commentaires sur l'Ordonnance n° 2015-839 du 9 juillet 2015  
Sécurisation des rentes versées dans le cadre des régimes de retraite article L. 137-11 du code  
de la sécurité sociale.**

16/07/2015

**POINTS SIGNIFICATIFS**

- Tout d'abord, **seuls les droits acquis et liquidés sont concernés** par l'ordonnance : ce sont les droits des rentiers qui doivent être sécurisés. Les droits en cours d'acquisition ne sont pas concernés. La sécurisation concerne la moitié du niveau de la rente, plafonnée à 1,5 PASS, soit 57 060 € par an et par bénéficiaire. (cf. article 1).
- Le **délai de mise en conformité est très progressif : 15 ans !** Cela évite ainsi des sorties de capitaux trop importantes, pouvant déstabiliser l'activité économique des entreprises. (cf. article 4)
- A la faveur de ce nouveau texte, les entreprises ont la **possibilité d'exercer une nouvelle fois l'option déterminant le calcul de la contribution** définie à l'article L 137-11 du code de la Sécurité Sociale. (cf. article 5).
- Les entreprises devront **fournir un nouveau rapport faisant apparaître les engagements totaux et le niveau de sécurisation mis en place**. Ce rapport pourra être établi en même temps que les évaluations actuarielles annuelles, encadrées par la norme comptable IAS 19 pour les entreprises reportant en IFRS. (cf. article 6).

**Conclusion**

Si cette ordonnance n'est qu'une simple mise en conformité avec la norme européenne, elle fait peser sur les entreprises concernées une contrainte supplémentaire se traduisant par une sortie de trésorerie dès 2017.

**ILLUSTRATIONS CHIFFRÉES**

*Les exemples présentés ci-dessous sont simplifiés, à titre d'illustration. En réalité, un calcul actuariel précis doit être mené et une validation juridique peut s'avérer nécessaire.*

**Exemple 1 : rente de cotisation santé pour les retraités**

- Rente : 50 €/mois
- Bénéficiaires : 1 000 rentiers, anciens salariés
- Volume de rente versée : 600 000 €/an
- Engagement total de l'employeur (provision) : 12 M€
- Effets de l'ordonnance :
  - ⇒ Dès 2017, sécurisation de 10%, soit 1.2M€ (versement à un assureur ou fiducie ou sûreté réelle).
  - ⇒ Dès 2030, sécurisation de 25 € par mois par rentier (la moitié de la rente garantie), soit 6M€ (à population de rentiers et droits constants).
  - ⇒ Les droits des futurs retraités (encore en activité) ne sont pas à sécuriser avant le départ à la retraite effectif.

**Exemple 2 : retraite de dirigeant**

- Rente : 250 000 €/an
- Bénéficiaire : 1 rentier, ancien dirigeant
- Engagement total de l'employeur : 5 M€
- Effets de l'ordonnance :
  - ⇒ Rente garantie : 57 060 € par an (maximum entre la moitié de la rente et 1,5 plafond annuel de la sécurité sociale), soit environ 20% de la rente totale.
  - ⇒ A terme, 20 % de l'engagement à sécuriser, soit 1 M€.

**POUR MEMOIRE**

**Rappels sur l'article L137-11**

L'article L 137-11 de code de la Sécurité Sociale encadre les contributions à payer au titre des régimes de retraite à prestations définies, conditionnés à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise (droits aléatoires). Le barème de contribution est le suivant :

§ I L 137-11 Code SS		Assiette	Taux applicable
1	"Rentes"	Rentes liquidées entre le 01/01/01 et le 31/12/2012	16%
		Rentes liquidées à compter du 01/01/2013	<b>32%</b>
2 a	"Financement"	externe Primes versées à un organisme avant le 31/12/2012	12%
		Primes versées à un organisme après le 31/12/2012	<b>24%</b>
2b	interne	Dotation aux provisions jusqu'au 31/12/2012 ( <i>engagements nés après 2003</i> )	24%
		Dotation aux provisions à partir du 01/01/2013 ( <i>engagements nés après 2003</i> )	<b>48%</b>

En confiant des fonds à un assureur, les entreprises ayant opté pour l'option sur les rentes auront la possibilité de changer d'option (passage de l'assiette 1 à l'assiette 2a).

Dans ce cas, un calcul actuariel doit être mené pour définir ce qui aurait dû être payé si l'option 2a avait été retenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et les justificatifs doivent être transmis à l'URSSAF (l'aide d'un juriste à ce niveau peut s'avérer nécessaire).

Ces calculs ne sont pas évidents car ils imposent de répartir les droits acquis par période (avant 2003, avant 2012 et à partir de 2013). Ce casse-tête de re-calcul de cotisation rétrospectif avait déjà été mené en 2011 et avait permis à de nombreuses entreprises de changer d'option, suite à la modification du barème imposé par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale.

Enfin, rappelons que **les employeurs doivent désormais s'acquitter d'une contribution de 45% sur toutes les rentes excédant 8 PASS** (soit 304 320 €) versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (cf. II bis de l'article L 137-11)